



EXAMEN DU 30 MAI 2018

L'examen comporte dix questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

A signe un contrat avec B pour l'installation par A d'un capteur solaire sur le toit de l'usine de B. B paie d'avance le prix de CHF 50 000.-. Le contrat prévoit que le capteur doit être installé le 15 juin.

Le capteur n'ayant pas été installé à la date prévue, B interpelle A par lettre du 20 juin. A répond par courrier qu'il viendra poser le capteur le 25 juin.

À réception de cette lettre, B vous consulte :

1. A est-il en demeure le 15 juin, le 20 juin, ou le 25 juin ?
2. Si A pose le capteur solaire le 25 juin, quelle sera la situation juridique ?
3. Si A ne pose pas le capteur le 25 juin, comment B peut-il mettre fin au contrat ?
4. B peut-il dans ce cas récupérer l'avance de CHF 50 000.-?
5. B peut-il dans ce cas se faire indemniser pour les frais de conclusion du contrat ?

B envisage de céder à X la créance contre A en restitution de CHF 50 000.-, contre un paiement immédiat de CHF 45 000.-. Il en fait la proposition à X par une lettre, à laquelle X répond par mail qu'il est d'accord.

6. La cession de créance est-elle valable ?

7. À quelles conditions une cession de créance valable sera-t-elle opposable à A ?

A entendait se libérer de son obligation de restituer l'avance en faisant valoir une créance contre B, découlant d'un contrat ancien, créance qui a toujours été contestée par B.

8. Cette contestation rendait-elle la compensation infondée ?

9. La compensation peut-elle être opposée à X ?

10. Si A fait valoir cette compensation, quels sont les droits de X contre B ?

Nom: Samson

Prénom: Clara

5,5

Professeur/Professeure: M. Marcolaud

Très bien
brave

Epreuve: Droit des obligations

Date: 30.05.18

75

363

- 1) Un contrat a été conclu entre A et B, à priori valable, (art. 1119)
 (d) qui prévoit l'installation d'un capteur solaire.
 Selon l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. Ainsi, si l'obligation est exécutable (art. 75 et 81 CO), exigible (art. 75 ss CO, à savoir que la tenue est surveillée) et édictive (le terme est surveillé, art. 102 al. 2 CO) & finalement que l'exécution est jugée justifiée (à savoir qu'il n'y a une exception au sens des art. 8 et 83 CO, où la demande du créancier au sens des art. 91-96 CO), le débiteur est endeuillé.

En l'espèce, A est débiteur de l'obligation d'installer le capteur. Cette obligation est exécutable. Comme le terme prévu par le contrat est le 15 juillet, la survieuse de celui-ci rend vain sauf si l'obligation exigible mais édictive. Comme A n'a pas installé le capteur le 15 juillet et qu'il n'apporte aucune justification, il est en dette. En conclusion, A est endeuillé dès le 15 juillet.

- 2) Selon l'art. 107 al. 1 CO, dans un contrat bilatéral, en cas de dette, un délai revocable est fixé pour qu'il soit procédé à l'exécution du contrat. En l'espèce A pose le capteur solaire le 28 juillet, comme il avait annoncé à B qu'il le ferait après la lettre du 20 juillet. En conclusion, le contrat a été exécuté. B n'a plus de prétention en exécution.

L'art. 103 al. 1 CO prévoit toutefois la possibilité pour le créancier de demander des dommages-intérêts^(DI) de retard. En l'espèce, A ayant exécuté son obligation avec 10 jours de retard, B pourra lui demander des DI.

 incomplet
cas fortuit?

dans

3) Selon l'art. 107 al. 1 CO, dans un contrat bilatéral, lorsque une partie est en décaissement, l'autre peut fixer au faire fixer à l'autorité un délai de grâce qui doit être causalement en vu des circonstances. S'agissant des contrats d'entreprise, le délai est en principe court. À l'expiration dudit délai, le débiteur est en situation de décaissement. En l'espèce B a interpellé A par lettre du 20 juillet. Rien n'est dit dans l'évocation sur son contentem, en particulier s'il fixe au délai jusqu'au 25 juillet, que A accepterait dans son cauchemar de réposure. En effet, à l'heure de l'évocation, c'est B qui fixe lui-même le délai alors qu'il est la partie en décaissement. D'après la lettre de la loi, c'est pourtant à B de fixer le délai de grâce et non à A. Si au sujet que le 25 juillet est un délai de grâce, il y ait été fixé par A, au que l'on pose l'hypothèse que B aurait demandé à A de confirmer que l'exécution aurait lieu d'ici au 25 juillet, à l'expiration de ce délai de 5 jours (à compter du 20 juillet et que l'on peut qualifier de causalement), A est en décaissement qualifiée. Si l'on n'admettait aucune des deux hypothèses précédentes, B devra fixer à A un délai pour qu'il s'exécute. Il échouera de ce délai, A sera alors en décaissement qualifiée si l'on n'a pas exécuté.

La décaissement qualifiée cause un triple droit au créancier (art. 107 al. 2 CO).

A l'expiration du délai de grâce - , il peut en particulier renoncer à l'exécution et résoudre le contrat, c'ds y mettre fin (art. 107 al. 2 i. f. CO). Il doit déclarer cette volonté de façon immédiate.

En l'espèce, soit le 25 juillet soit à l'expiration du délai de grâce fixé par B dès le 25 juillet (selon l'hypothèse admise plus haut), B pourra déclarer voulant mettre fin au contrat avec A et si ce n'est pas le cas.

En conclusion, dans les 2 ères hypothèses B doit simplement déclarer immédiatement voulant se déprendre du contrat le 25 juillet.

Dans la 3ème hypothèse, il doit fixer un délai de grâce à A, attendre

- 4) Selon l'art. 109 al. 1 CO, celui qui se déporte du contrat peut répéter ce qu'il a payé. Il a une prétentioen en restitutioen de l'"modis" ^{a cesse d'en} En l'espèce, B s'est déporté du contrat avec A et a déjà payé 50'000.-. En conclusion il peut répéter les 50'000. Sa prétentioen est faudée et il récupérera l'avance.
- 5) Selon l'art. 109 al. 2 CO, celui qui se déporte du contrat peut demander des DF résultant de la caducité du contrat - qui couvrent les frais de conclusion notamment - à moins que le débiteur ne prouve qu'une faute de lui est imputable.
En l'espèce, B s'est déporté du contrat avec A. Il a engagé des frais dans la conclusion d'un ~~BB~~ pourra se faire indemniser. Sa prétentioen en réparation est donc faudée.
- 6) Le contrat de cession (art. 1119 + 164 ss CO) est valable si:
1: la créance est déterminée et cessible (art. 164 CO), à savoir que si la loi, si la nature de l'affaire, si des clauses d'incertitude ne l'empêchent. En l'espèce la créance est déterminée (50'000 francs contre A) et rien n'indique qu'elle ne soit pas cessible. La condition est donc remplie.
2: le contrat doit en outre être passé en la forme écrite entre le cessionnaire et le cédant (art. 165 CO). Selon l1 art. 13 al. 1 CO, la forme écrite impose que les parties qui s'obligent signent par écrit le contrat. Selon l'art. 14 al. 1 CO, la signature doit être manuscrite. En l'espèce, X répond par mail qu'il est d'accord de procéder à la cession. Or, si B a bien envoyé une lettre (probablement) signée à la main, un mail ne remplit pas les exigences de la signature manuscrite. Et comme X s'oblige, dans le contrat de cession, à payer 45'000.-, il doit lui aussi se plier à l'exigence de forme. En conclusion, la cession n'est pas valable en raison d'un vice de forme.



Nom: Samsam

Prénom: Clara

Professeur/Professeure: M. Marchaud

Epreuve: Droit des obligations

Date: 30.8.18

7) Selon l'art. 164 al. 1 CO, le contrat de cession est passé entre le cédaant et le cessionnaire. Le débiteur n'y est pas partie. Toutefois, la cession doit être notifiée à celui-ci (art. 167 CO) pour que la cession ait des effets envers lui. Dès que le débiteur a connaissance du contrat de cession, il doit s'exécuter auprès du cessionnaire. En l'espèce, il faudrait que B au x informe A de la cession pour que celle-ci lui soit opposable.

8) L'art. 120 al. 1 CO prévoit la compensation. Celle-ci se fait par manfestation unilatérale ^{de volonté} d'une partie à l'autre. Ainsi, une partie peut l'imposer à l'autre (l'exécution par compensation), si toutes les conditions de l'art. 120 al. 1 CO sont remplies. Ces créances doivent être réciproques. Il faut que chaque partie ait une créance contre l'autre. En l'espèce, B a une créance de 50'000.- contre A. A prétend avoir une créance contre B. Cette créance est contestée par B. Il faudrait, avant la compensation, clarifier si la créance existe ou non, car si elle n'existe pas, la première condition cumulative de la compensation manque! Deux, il manque aussi, pour que A puisse unilatéralement imposer à B de compenser, il faut d'abord qu'il soit établi qu'il y ait des créances réciproques et la contestation de B empêchant la compensation pour ce motif.

Les autres conditions de la compensation sont-elles remplies?

Il s'agit de deux sommes d'argent (objet de même nature), la deuxième condition est remplie. Si elle existe, la créance compensante est exigible car A nous dit que sa créance compensante est issue d'un autre contrat, dont le délai d'exécution doit être échu. La créance compensée doit être exécutable, le débiteur doit

répondez
à la question
SVP.
quid de l'art.
120 II CO?

avoir le droit de se libérer de la dette par l'exécution de la prestation, cette condition ne pose plus de problème. Il ne doit pas y avoir de motif d'exclusion (art. 125-126 CO) et à priori cette condition est remplie.

Il faut enfin une déclaration de compensabilité (art. 124 al. 1 CO), ce que A a déjà fait.

En conclusion, si la créance de la partie B existe, la compensation est possible sans l'accord de B.

g) 1. Selon l'art. 169 al. 2 CO, si la créance compensante est exigible avant la date de cession de créance, la compensation est admise.

après la cession

c: Si la créance compensante est devenue exigible avant que la créance compensée^{ne soit} mais la créance compensée est celle de B
l'art. 169 al. 2 CO

3: Si la créance compensante est devenue exigible après la créance compensée, la compensation est exclue (art. 169 al. 2 CO)

En l'espèce, la créance compensante est celle que A fait valoir

1^{er} l'égard de B au vertu d'un autre contrat. Si cette créance existe bien comme l'affirme A, elle est exigible depuis longtemps, puisqu'il défaut de terme stipulé, l'obligation est immédiatement exigible (art. 75 CO) et que rien n'indique que A et B aient convenu de terme dans leur ancien contrat. Ainsi, au moment de la cession entre B et X, la créance compensante était donc déjà exigible. En conclusion, la compensation est admise au vertu de l'hypothèse 1 et elle peut être opposée à X.

10) En cas de cession abusive, a^{er} savoir lorsque l'cessibilitaire parle pour réquerir la créance, l'art. 171 al. 1 CO prévoit une garantie égale du cédant: ^{celle-ci} il est ainsi garant de l'existence de la créance, sauf de l'absence d'exception au objectifs du débiteur. Le montant maximum de la garantie est celui de la somme

que le cédant a recue, auquel si la j'auteut (es) frais de cessation
et de poursuite infructueuse du débiteur (art. 173 al. 1(C))^(K)

Le cédant ne répond pas de la salubrité du débiteur.

En l'espèce, X a payé 45'000.- pour que B lui cède sa
créance de 50'000.- contre A. Si s'agissant d'une cessation
auérresse. Toutefois A fait valoir la compensation, qui fait
parties des exceptions et objections du débiteur. X n'obtiendrait ainsi
pas les 50'000.- Il peut ainsi se retourner contre B qui est
garant en vertu de la loi et lui réclamer le remboursement des
45'000.- ainsi que des frais de cessation de de poursuite
de A (si il y en a), à moins que le contrat entre X et B n'ait
prémuni une exclusion de garantie de la créance. Tels sont les droits
de X contre B.

(K) Une exclusion de la garantie de l'existence de la créance par
convention est possible.